



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

de messieurs David DUMOULIN
lieutenant de 2^{ème} classe de
sapeurs-pompiers professionnels et Frédéric
HONNET capitaine de sapeurs-pompiers
professionnels

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération n° _____ du Bureau de la Métropole du 22 février 2024 portant approbation d'une convention de mise à disposition, à titre onéreux, d'agents du service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13) et la Métropole Aix-Marseille-Provence pour la mission sécurité des bâtiments ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Entre :

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône (SDIS 13), sis au 1, avenue de Boisbaudran, Z.I. la Delorme, 13326 Marseille Cedex 15, représenté par son président, Richard MALLIÉ dûment habilité,

Et :

La métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa présidente, Martine VASSAL agissant au nom de l'établissement.

ARTICLE 1 : OBJET ET DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION

Le service départemental d'incendie et de secours des Bouches-du-Rhône met à disposition de la métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027 :

- Monsieur David DUMOULIN, lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels afin d'y exercer les fonctions de conseiller en prévention sécurité des bâtiments.
- Monsieur Frédéric HONNET, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels, à disposition de la métropole Aix-Marseille-Provence, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 mars 2027, afin d'y exercer les fonctions de chef de mission sécurité des bâtiments.

ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION

Au sein du service Prévention et gestion des risques majeurs, sous l'autorité du chef de mission sécurité des bâtiments :

- Monsieur David DUMOULIN aura, entre autres, pour mission d'accompagner les chefs d'établissements (ERT et ERP) dans la mise en œuvre de la politique métropolitaine en matière de prévention et de lutte contre les incendies et le risque de panique, et veiller ainsi au respect de la réglementation dans les établissements métropolitains ;

Au sein du service Prévention et gestion des risques majeurs, sous l'autorité du chef de service prévention et gestion des risques majeurs :

- Monsieur Frédéric HONNET veille à la mise en œuvre de la sécurité des bâtiments (ERT et ERP) en matière de prévention et de lutte contre les incendies et le risque de panique. Assure l'accompagnement des chefs d'établissements dans leur rôle et responsabilité, pilote l'animation du réseau. Encadre les agents placés sous son autorité directe. Veille également à la présence et au bon fonctionnement des équipements de sécurité et au respect de la réglementation dans les établissements métropolitains et des manifestations métropolitaines recevant du public. Garantit un niveau de formation suffisant à l'ensemble des chefs d'établissement.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI

La mise à disposition de messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET est établie sur la base d'un temps complet. Les intéressés sont toutefois susceptibles de bénéficier des dispositions propres au temps partiel après accord de la métropole Aix-Marseille Provence.

Les conditions de travail des intéressés (horaires, décisions sur l'organisation hiérarchique, l'organisation du travail, congés annuels) sont celles de la métropole Aix-Marseille Provence.

Les situations administratives (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline) de messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET sont gérées par le SDIS 13.

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION

A compter de cette même date, la métropole Aix-Marseille Provence assure la prise en charge budgétaire de messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET dans les conditions fixées et indiquées ci-dessous.

Versement :

Le SDIS 13 versera à messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET, la rémunération correspondant à leur grade.

Remboursement :

La métropole Aix-Marseille Provence remboursera au SDIS 13 le montant de la rémunération de messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET comprenant, outre les charges patronales, le traitement indiciaire brut, le supplément familial de traitement, les primes ou indemnités statutaires fixées par voie réglementaire, et délibérées par le SDIS 13, le montant de la GIPA, les chèques de table, la cotisation à un organisme d'action sociale, la participation employeur à la complémentaire santé, la participation employeur à la prévoyance (complément de salaire en cas de maladie), l'assurance responsabilité civile et le coût des formations obligatoires liées à leur statut de sapeur-pompier professionnel en ce qui concerne le champ d'activité métropolitain.

Un titre de recette sera émis, chaque trimestre, par le SDIS 13 et les remboursements seront versés à son budget.

Le remboursement sera imputé sur les crédits de fonctionnement de la métropole Aix-Marseille Provence.

Le comptable assignataire du paiement des sommes dues, en application de la présente

convention, sera l'agent comptable de la métropole Aix-Marseille Provence.

Messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET bénéficiant de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ainsi que de l'indemnité de logement, les dispositions ouvrant droit à la prise en charge du logement et des dépenses d'électricité et de chauffage inhérentes ne s'appliquent pas.

Toutes indemnisations de sujétions particulières et remboursements de frais se rapportant aux fonctions occupées par messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET au sein de la métropole Aix-Marseille Provence ne seront pas prises en charge par le SDIS 13. La règle qui s'applique est celle de la collectivité d'accueil.

Eventuellement et conformément à l'arrêté du 6 mai 2000 précisant les modalités de suivi de l'aptitude médicale des sapeurs-pompiers, la métropole Aix-Marseille Provence prendra à sa charge l'ensemble des frais afférents à la visite d'aptitude médicale, effectuée par le médecin du SDIS 13.

ARTICLE 5 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Les agents mis à disposition auprès de la Métropole Aix-Marseille-Provence continuent de bénéficier du dispositif d'action sociale et d'aide à la protection sociale complémentaire mis en place par le SDIS 13 pendant la durée de la mise à disposition.

ARTICLE 6 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

La métropole Aix-Marseille-Provence pourra ouvrir un compte épargne-temps à l'agent qui en formulerait la demande. L'agent doit être employé de manière continue et avoir accompli 1 année de service en son sein ainsi qu'avoir clôturé au préalable, le cas échéant, son compte épargne temps ouvert auprès du SDIS 13. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de la métropole Aix-Marseille-Provence selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

ARTICLE 7 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'évaluation professionnelle sera établie conformément à la procédure qui est définie par la collectivité d'accueil. Un rapport annuel sera transmis par la métropole Aix-Marseille Provence sur l'activité du lieutenant de 2^{ème} classe David DUMOULIN et du capitaine Frédéric HONNET. Ce rapport est accompagné de l'évaluation des agents par leur supérieur direct.

En cas de faute disciplinaire le SDIS 13 sera saisi par la métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de messieurs David DUMOULIN et Frédéric HONNET peut prendre fin à la demande :

- du SDIS 13,
- de la métropole Aix-Marseille Provence,
- des intéressés.

Elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties sous préavis de 3 mois.

Elle peut faire l'objet d'un renouvellement avant l'échéance.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre le SDIS 13 et la métropole Aix-Marseille Provence.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente convention dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux parties.

Fait à :

Le

Fait en 4 exemplaires

**Pour la Métropole
Aix-Marseille Provence
La présidente**

**Pour le SDIS 13
Le président**

Martine VASSAL

Richard MALLIÉ